

DECISION DCC 20-458

DU 14 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 13 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0608/123/REC-19, par laquelle monsieur Etienne Zanmenou GANDONOU, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 24 novembre 2014 ; qu'il indique que sa détention n'a plus été prolongée depuis trois ans et soutient, sur le fondement de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale que son maintien actuel en détention est arbitraire ;

Considérant qu'invité, le juge des libertés et de la détention au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas présenté des observations ;

VU les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de la Constitution et l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle...* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, la détention provisoire ne saurait dépasser un délai maximum de cinq ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que monsieur Etienne Zanmenou GANDONOU a été mis en détention provisoire le 24 novembre 2014 à la date de son recours le 13 mars 2019, il a passé plus de cinq (5 ans) de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen,

tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est anormalement longue ;

Considérant qu'en outre, les allégations du requérant selon lesquelles sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis plus de trois ans n'ont pas été contredites ; qu'or , il résulte de l'alinéa 3 de l'article 147 du code de procédure pénale qu'une ordonnance de placement en détention doit être prolongée lorsque le maintien en détention apparaît nécessaire ; qu'il s'ensuit qu'en ne prolongeant pas la détention provisoire de l'inculpé, cette détention devient sans titre et arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Etienne Zanmenou GANDONOU est devenue arbitraire et anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Etienne Zanmenou GANDONOU, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA

Joseph DJOGBENOU.-